

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 10 octobre 2013 modifiant la décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides**

NOR : INTV1326402S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les livres II et VII de ses parties législative et réglementaire;

Vu le décret n° 54-1055 du 14 octobre 1954 portant publication de la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés;

Vu le décret n° 60-1066 du 4 octobre 1960 portant publication de la convention de New York relative au statut des apatrides;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;

Vu la décision du 2 septembre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,

Décide:

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de la décision du 2 septembre 2013 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 1<sup>er</sup>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Brice, directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou, en son absence, à M. Pascal Baudouin, directeur de cabinet, à l'effet de signer toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, en tant que de besoin, toutes réquisitions de la force publique, ainsi que tous actes administratifs, décisions individuelles, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.»

Article 2

L'article 2 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 2

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, ou, en son absence, à M. Pascal Baudouin, directeur de cabinet, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, toutes décisions individuelles prises en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de la convention de New York du 28 septembre 1954, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions, toutes réponses aux demandes de l'autorité judiciaire et, d'une manière générale, tous documents, certificats, courriers ou actes relevant de ses attributions.»

Article 3

L'article 3 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes:

« Article 3

Délégation est donnée à M. Pierre Azzopardi, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes administratifs, certificats, décisions, engagements comptables, ordonnances de paiement, de virement et de délégation concernant la gestion administrative et financière de l'Office.»

Article 4

L'article 11 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11

Délégation est donnée à Mme Anne Cardoso, M. Tanguy Coste-Chareyre, officiers de protection principaux, Mmes Maud Benoist, Gwenaële Blere, Maria-Luz Carbajosa-Julia, Hélène Carton-Garrone, Anne-Laure Karam, Camille Llavador, Claire Lummaux, Lilit Oskeritsian, Marie Papadopoulos, Mélina Pelé, Louise Pohanian, Jeanne Ruscher, Christelle Vallon, Anne Villemain-Secanella, MM. Murat Aysel, Michael Berardan, Michel Diricq, Benoît Hemelsdael, Pascal Lang, Olivier Mazaud, Olivier Monlouis, Alexis Reversat, David Toledano, officiers de protection, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se rapportant à leurs attributions, à l'exclusion des décisions de retrait de la qualité de réfugié. »

Article 5

L'article 12 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12

Délégation est donnée à M. Patrick Renisio, officier de protection principal, conseiller du chef de division, à M. Michel Eyrolles, officier de protection principal, Mme Sophie Pegliasco, officier de protection, chefs de section, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous actes individuels pris en application de l'article L. 721-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, tous actes concernant l'engagement d'actions en justice ou la défense de l'Office devant les juridictions ayant à connaître du contentieux des réfugiés, ainsi que tous actes visés à l'article 40 du code de procédure pénale, toutes réponses aux demandes de réquisition de l'autorité judiciaire se rapportant aux attributions des services placés sous leur autorité. »

Article 6

L'article 16 de la même décision est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 16

Délégation est donnée à Mme Marie-Ange Raoul, officier de protection principal, Mmes Isabelle Clisson, Hülya Celik, Armelle Dieudegard, Ingrid Perianin, Marie Christine Itchev, Anne-Charlotte Lelong, Annabelle Ligout, Nathalie Roya, Estelle Sillaire, Béatrice Berjon-Szatanik et Clémence Buquet, MM. Stéphane Cremoux, Farid Nasli Bakir et Jean René Nkwanga, officiers de protection, Mme Gina Sanctussy, secrétaire de protection de classe exceptionnelle, Mme Komdeuane Truy, secrétaire de protection de classe supérieure, Mmes Justine Blancheton, Stella Lipinski, Caroline Pierson, Fanny Samson Le Roux et Sophie Taristas, M. Ruddy Thrace, secrétaires de protection de classe normale, à l'effet de signer, au nom du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, tous certificats tenant lieu d'actes d'état civil, copies, extraits, tous certificats administratifs et de coutume et les livrets de famille se rapportant aux attributions des services placés sous l'autorité du chef de la division de la protection. »

Article 7

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur et sur le site de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ([www.ofpra.gouv.fr](http://www.ofpra.gouv.fr)).

Fait le 10 octobre 2013.

*Le directeur général de l'Office français  
de protection des réfugiés et apatrides,*  
P. BRICE